

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 632-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**REALISATION D'ESSAIS SUR
RESEAU D'EAUX USEES ET
D'EAUX PLUVIALES ET
REFECTION DEFINITIVE DE LA
CHAUSSEE**

RUE MARCEL PAUL

**LES 21 ET 22 OCTOBRE ET LES
28 ET 29 OCTOBRE 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Réalisation d'essais sur réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et réfection définitive de la chaussée,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- SADE CGTH Centre de DIJON – 56, avenue de Tavaux – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

est autorisée à effectuer les 21 et 22 octobre et les 28 et 29 octobre 2024,

les travaux suivants :

Réalisation d'essais sur réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et réfection définitive de la chaussée,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Marcel Paul.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir les 21 et 22 octobre et les 28 et 29 octobre 2024:

- Rue Marcel Paul, la circulation dans le sens Ouest/Est sera interdite ;
- Une déviation sera mise en place par la D906 (avenue Edouard Herriot et quai Lamartine) et le pont Saint-Laurent ;
- Rue de la République à son intersection avec la rue Marcel Paul, les véhicules auront l'interdiction de tourner à droite pour rejoindre la rue Marcel Paul ;
- Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Quai des Marans, cet accès sera maintenu par la mise en double sens de circulation de sa section comprise entre l'accès à METSO et l'accès au parking situé à proximité de son intersection avec la rue Marcel Paul.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

18 SEP. 2024



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT